



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation au jeune enfant

Question écrite n° 1383

Texte de la question

M Bernard Bardin appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme du non-cumul des allocations familiales et de l'allocation jeune enfant a compter du mois suivant la naissance du dernier enfant. Il lui demande de lui indiquer si une modification de la legislation et de la reglementation en vigueur peut etre envisagee pour que le benefice de la prestation que constitue l'allocation pour jeune enfant soit conserve apres ladite naissance.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme souleve par l'honorable parlementaire concerne la date de fin du droit a l'allocation pour jeune enfant qui est inscrite a l'article R 531-1 du code de la securite sociale. Il est precise notamment, que le droit a l'allocation pour jeune enfant est ouvert pour chaque enfant a compter du premier jour du mois civil suivant le troisieme mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'age de trois mois. L'allocation pour jeune enfant peut en outre continuer a etre versee, sous condition de ressources, au menage ou a la personne qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants ages de plus de trois mois et de moins de trois ans. La reglementation ne prevoit pas de clause de non-cumul de cette prestation avec les allocations familiales qui sont servies aux familles des lors qu'elles ont au moins deux enfants a charge.

Données clés

Auteur : [M. Bardin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1383

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2316